

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 377

Artikel: Interruption de grossesse : les limites du débat
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023882>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interruption de grossesse: les limites du débat

C'est sans surprise que l'on a pris acte de la récente décision du Conseil des Etats de recommander au peuple le rejet de l'initiative pour la solution des délais. Qu'attendre d'autre de cette Chambre qui, au long de la procédure législative parallèle (e encore pendante), s'est fait la championne de la solution minimaliste en la matière, dite solution médico-sociale. Les débats auront tout de même permis de reconnaître que la répartition des forces, au sein du Conseil des Etats, est restée pratiquement stable depuis le premier débat sur la libéralisation de l'avortement qui date de juin 1975.

Il reste maintenant à attendre, après la prise de position prévue du Conseil national, que le Conseil fédéral fixe la date de la consultation au cours de laquelle le peuple aura donc à se prononcer sur le texte suivant (art. 34 novies de la Constitution): « L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans

les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti. La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale. » Sur le plan parlementaire, il semble bien en définitive que les clivages importants soient déjà fortement marqués. Pas de bouleversements du climat à attendre donc, si ce n'est à l'occasion, un éventuel repli général de dernière heure sur une position « fédéraliste ».

Des défenses inconscientes

Mais il se vérifie également que les discussions publiques, contradictoires ou non, aient atteint aujourd'hui certaines limites. C'est ce que rapporte notamment le Dr P.-A. Gloor au long de quelques lignes tirant la leçon des débats organisés dès 1971 à la suite du lancement de l'initiative « pour la décriminalisation de l'avortement »

(texte publié dans le premier « Dossiers Contacts », tout entier consacré à la question de l'interruption de grossesse. 1002 Lausanne, case postale 2134):

« (...) J'ai eu l'impression que le débat est au fond limité par des défenses inconscientes individuelles et collectives, à base d'angoisse et de culpabilité, qu'il est très difficile de surmonter. Il est notamment malaisé d'orienter la discussion vers l'ambivalence qui accompagne toute conception, toute grossesse et toute naissance, même dans les conditions les plus souhaitées et les plus heureuses; de parler du contrôle individuel de la violence et des pulsions meurtrières; d'évoquer les causes lointaines d'une grossesse non désirée. Ce sont ces défenses inconscientes qui constituent l'obstacle le plus redoutable à une prise de conscience étendue du problème, et à une décision politique efficace. »

Nul doute que la réflexion sur le problème de l'avortement doive franchir aujourd'hui un nouveau palier. C'est ce à quoi contribue un ouvrage important dont nous rendons compte ci-dessous.

Dépasser les dogmatismes

Lors d'une récente émission de télévision, J.-J. Morier-Genoud (conseiller aux Etats, socialiste vaudois) rappelait à l'un de ses collègues fribourgeois qu'en réalité ce qui sépare avant tout les différentes parties en présence au sujet de l'avortement, c'est une certaine conception de la tolérance. Alors que les partisans de la solution des délais (interruption légale possible pendant les trois premiers mois) acceptent le pluralisme des opinions et des convictions au moins en la matière, leurs adversaires, au contraire, n'admettent qu'une et une seule « orthodoxie », une prise de position qui les amène naturellement à vouloir sanctionner pénalement tout ce qui ne cadre pas avec le dogme du droit à la vie.

Or il est temps d'affirmer que pour l'opinion publique le débat sur le dogme devient lassant. Cha-

cun, ou presque, a eu loisir, à ce chapitre, de faire l'expérience de cette débauche d'avis catégoriques et contradictoires: un affrontement pour l'instant sans issue.

Ce débat absurde où la communication devient impossible, où prévaut avant tout l'excommunication morale et éthique, est d'autant plus inutile que dans le domaine de l'avortement, des terrains innombrables restent à défricher. Preuve en soit une récente étude psycho-sociologique genevoise, émanant d'une équipe pluridisciplinaire de psychiatres et de sociologues, et intitulée « Le sens de l'avortement » (Jean Kellerhals et W. Parini, Georg. 1974).

Les auteurs de ce travail posent en quelque sorte comme point de départ que la décision d'avorter, lorsqu'elle s'élabore concrètement chez une femme enceinte, est loin d'être plane, linéaire, simple ou monolithique; elle est au contraire riche,

ambiguë, insaisissable, et traduit un conflit subjectif considérable. « Conflit qui, tantôt se situe au plan du désir de grossesse... tantôt au plan normatif. Les jugements moraux associés à l'avortement sont négatifs. Des institutions, des traditions, l'opinion publique contribuent à l'assimiler à un meurtre. D'où une tension considérable, dans la subjectivité des femmes, entre le nécessaire recours à l'interruption et son image. De cette tension surgit, entre autres, la culpabilisation » (p. 14).

La décision d'interrompre ou de continuer une grossesse est prise en un moment de tension où s'affrontent d'une part les projets individuels de vie propres à la femme enceinte ou au couple et d'autre part les déterminismes socio-culturels qui imprègnent de l'extérieur toute la vie privée des personnes.

C'est là certainement que, en ce qui concerne